

ADDN°055CIV/18

Du 26/01/2018 ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE

PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA SOCIETE IVOIREMOTOR

(SCPA LEX WAYS) C/

Monsieur BAMBA

AHMED KARAMOKO

LA SOCIETE SAHAM

ASSURANCE CÔTE

D'IVOIRE

SCPA ROUX AMIEN

(ASS)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDEDI 26 JANVIER 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi vingt six janvier deux mille dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs BONHOULI MARCELLIN et DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE, Attachée des greffes et parquets, **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA SOCIETE IVOIRE MOTOR, Société Anonyme avec conseil d'Administration au capital de 1.465.800.000 FCFA, inscrite au RCCM n° CI-ABJ-1994-R-181 362 dont le siège social est à Abidjan, Boulevard Giscard d'Estaing , carrefour ancien Koumassi, non loin du Restaurant le Réservoir-Koumassi 16 BP 11753 Abidjan 16 , Tel : 21757575, Agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal monsieur HUGUES LEFEBVRE, Directeur Général, demeurant en cette qualité au siège de la société ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA LEX
WAYS, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART

ET:

Monsieur BAMBAM AHMED KARAMOKO, né en 1960, de nationalité ivoirienne, Directeur de société, demeurant à Abidjan Plateau, Avenue Chardy, Résidence Cerison, 01 BP 7546 Abidjan 01 ;

LA SOCIETE SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE, Société Anonyme au capital de 3.000.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan, 31 Boulevard Roume, 01 BP 382 Abidjan 01 RCCM : CI ABJ 1980 B 41598 CC800316, prise en la personne de son représentant légal, pour laquelle, domicile est élu à la SCPA PARIS VILLAGE, Société d'Avocat sis à Abidjan Plateau rue paris village ;

INTIMES

Représentés et concluant respectivement par la SCPA RAUX AMIEN & ASS et LA SCPA PARIS VILLAGE, avocats à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal d'Abidjan Plateau, Statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement N°448 du 21 juillet 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 31 octobre 2016, LA SOCIETE IVOIREMOTOR, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur BAMBAM AHMED KARAMOKO ET LA SOCIETE SAHAM ASSURANCE CÔTE D'IVOIRE, à comparaître par



devant la Cour de ce siège à l'audience du 25 novembre 2016, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1639 de l'an 2016;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 07 juillet 2017 a requis qu'il plaise à la cour :

Infirmer la décision entreprise ;

Statuer à nouveau ;

Débouter l'intimé de son action mal fondée ;

Statuer ce que de droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 janvier 2018,

Advenue l'audience de ce jour vendredi 26 janvier 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt avant dire droit suivant :

LA COUR

Vu les dispositions de l'article 174 du code de procédure civile aux termes desquelles, **si la Cour estime que l'appel n'est pas en état d'être jugé, elle commet un conseiller qui sera chargé de la mise en état du dossier ;**

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public du 08 novembre 2017 tendant à l'infirmer le jugement entrepris ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Pour sa part, la société IVOIRE MOTOR a par acte d'huissier de justice du 02 mars 2016 (RG N°2515/2016) assigné la société SAHAM ASSURANCE par devant le même Tribunal de Première Instance



d'Abidjan, à l'effet de voir :

- Constater que ladite société est son assureur ;
- Dire et juger qu'au cas où sa responsabilité civile contractuelle est retenue, sa condamnation devra être prononcée sous la garantie de ladite société ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a par jugement n°448 du 21 juillet 2016, dont le dispositif est ci-dessous résumé :

- Ordonné la jonction des deux causes RG N°1582/2016 et RG N°2515/2016 ;
- Déclaré BAMBA AHMED KARAMOKO partiellement fondé en son action ;
- Condamné la société IVOIRE MOTOR à lui payer la somme de 182.251.248 francs CFA à titre de dommages intérêts, laquelle somme représente (la valeur neuve du véhicule, la valeur du turbo droit acquis par le demandeur, le préjudice financier par lui subi) ;
- Rejeté l'appel en garantie formulée par la société IVOIRE MOTIR à rencontre de la Compagnie SAHAM ASSURANCES, comme étant sans objet ;

Vu l'extrême urgence

-Ordonné l'exécution provisoire du présent jugement pour le paiement de la somme de 167.251.248 francs CFA représentant la valeur neuve du véhicule et la valeur du turbo droit acquis par le demandeur ;

-Débouté BAMBA AHMED KARAMOKO du surplus de ses prétentions ;

-Mis les dépens à la charge de la société IVOIRE MOTOR ;

Au soutien de son appel, la société IVOIRE MOTOR fait grief aux premiers juges d'avoir retenu sa responsabilité contractuelle alors qu'elle a satisfait à ses obligations de conseil et de réparation ;

En effet, déclare-t-elle, dès la réception du véhicule, les techniciens de la société IVOIRE MOTOR se sont mis à pied d'oeuvre afin de procéder à la vérification de l'engin, de diagnostiquer les pannes avant de produire un devis de réparation à monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO, contenant plusieurs pièces à remplacer ;

Cependant, indique-t-il, après qu'il a reçu le devis et trouvé celui-ci excessif, monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO s'est rendu en personne dans ses locaux pour vérifier l'effectivité des pannes détectées, où il jugea inopportunes toutes les réparations à lui conseillées par la société IVOIREMOTIR, au motif que son véhicule serait neuf ;



Ce fut sur ces entrefaites, ajoute-t-elle, que l'intimé autorisa ladite société à n'intervenir que pour :

-le remplacement du turbocompresseur droit -le nettoyage du fibre à particule ;

La société IVOIRE MOTOR déclare qu'elle a travaillé dans la limite des exigences de monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO, en procédant au remplacement du turbo compresseur fourni par l'intimé lui-même et au nettoyage du fibre à particule ;

Il s'ensuit, soutient-elle, que la société IVOIREMOTOR n'était tenue que des réparations commandées par monsieur KARAMOKO ;

C'est donc à tort, conclut-elle, que les premiers juges n'ont pas limité sa responsabilité et ont mis à sa charge une obligation de résultat de réparation complète de la fumée qui se dégageait du véhicule litigieux ;

En tout état de cause, souligne-t-elle, monsieur KARAMOKO n'a pas rapporté la preuve qu'après la réparation effectuée par la société IVOIRE MOTOR son véhicule continuait à dégager de la fumée blanche ;

Pour sa défense, la société SAHAM ASSURANCE soutient que les dommages causés par la société IVOIRE MOTOR, son assuré au véhicule litigieux sont exclus du champ d'application de son contrat d'assurance d'autant que ce fut en violation des clauses d'exonérations prévues aux points 4.5 et 4.6 dudit contrat, que celle-ci a accepté l'engin dans ses ateliers, destiné uniquement au marqué européen ;

Aussi, sollicite-t-elle, la confirmation du jugement entrepris sur le point de sa mise hors de cause ou à défaut le rejet de la demande en garantie dans l'hypothèse d'une infirmation dudit jugement ;

En réplique, monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO conclut au rejet de l'entière des prétentions de la société IVOIRE MOTOR d'autant que le procès verbal de réception du véhicule après check up n'a révélé aucune anomalie, aucune panne, comme l'atteste ma colonne réservée à la mention des travaux indiquant « Révision 10.000 km », le « le véhicule fume » ;

Selon lui, la fumée blanchâtre qui sortait du pot d'échappement était du au fait que le véhicule fonctionnait au gasoil et que les filtres étaient sales, raison pour laquelle le tableau de bord indiquait qu'il nécessitait, un entretien, c'est-à-dire, un changement de toutes les huiles et des filtres ;

Il précise qu'il a entendu faire jouer la garantie internationale dont il bénéficiait pour supporter le devis des travaux estimé à la somme de 22.883.093 francs CFA d'autant qu'il s'agissait d'un véhicule neuf, comme l'atteste la date de sa première mise en circulation mentionnée sur la carte grise;

Ce fut la société IVOIRE MOTOR, souligne-t-il, qui lui a proposé l'achat d'un turbo droit pour atténuer le coût des réparations d'autant qu'elle lui a révélé à sa grande surprise, que sa garantie ne pouvait pas couvrir les frais, d'autant que le véhicule avait été acheté chez un concessionnaire européen ; »

Après que la société IVOIRE MOTOR a procédé au montage du turbo droit acheté par ses soins et au nettoyage du filtre à particule, ajoute-t-il, celle-ci demeura toujours dans l'incapacité de lui livrer son véhicule ;

Aux lieux et place de la livraison attendue, déclare-t-il, la société IVOIRE MOTOR lui révélait l'existence d'un bruit persistant dans le moteur, et qu'elle entreprenait des recherches en vue de diagnostiquer la cause du nouveau bruit ;

Il est constant que le véhicule litigieux était destiné au marché européen et partant, non adapté au territoire d'Afrique Subsaharien ;

Il est non moins constant que du 06 janvier 2015 au 08 février 2016, date de l'assignation, la société IVOIRE MOTOR n'avait pas encore livré à monsieur BAMBA AHMED KARAMOKO son véhicule, à elle remit pour révision ;

Cependant, les parties sont divergentes tant sur les causes du retard accusé que sur leurs responsabilités respectives quant aux deux pannes constatées à savoir la fumée blanche et le bruit dans le moteur ;

Dans ces conditions, il y a lieu de surseoir à statuer et d'ordonner une mise en état à l'effet :

- de déterminer la provenance exacte du véhicule litigieux et son prix d'achat à l'effet de dire s'il s'agit d'un véhicule neuf ou d'occasion ;
- déterminer les causes de la fumée blanche et du bruit constaté dans le moteur ;
- dire si la fumée blanche constatée et le bruit dans le moteur sont liées ;
- dire si les pannes de fumée blanche et du bruit de moteur ont été finalement réparées par la société IVOIRE MOTOR ;
- désigner un expert automobile à l'effet de procéder aux actes susvisés et déterminer la part de responsabilité de chacune des parties ;
- d'entendre tout sachant et recueillir les observations des parties sur les différentes déclarations et constatations ;

• SUR LES DEPENS

L'instance se poursuivant, il convient de réserver les



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

- Déclare la société IVOIRE MOTOR recevable en son appel ;

AU FOND

Sursoit à statuer ;

AVANT-DIRE-DROIT

- Ordonne une mise en état aux fins spécifiées dans les motifs du présent arrêt ;
- Désigne pour y procéder Monsieur KOUADIO Charles David Winner, conseiller de la Chambre Présidentielle de la Cour d'Appel d'Abidjan ;
- Lui impartit un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la présente décision, pour déposer son rapport ;
- Renvoie la cause et les parties à l'audience publique du 16 mars 2018 ;
- Réserve les dépens ;

Prononcé publiquement par le Premier Président de la Cour d'Appel d'Abidjan, le jour, et an que dessus ;
Lequel Président a signé la minute avec le Greffier./.



